

DAJ//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0308 - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au profit de l'association Tennis club Montigny-lès-Cormeilles, à l'occasion de la manifestation le « Tennis Fluo », du 22 novembre 2025

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants, L. 3334-1 et suivants, R. 3332-1 et suivants et D. 3335-16 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-105 du 12 février 2020 fixant le périmètre de protection pour l'implantation des débits de boissons et des débits de tabac à proximité des établissements publics et des édifices protégés,

Vu la demande présentée par Monsieur Steven FIGAREAU, Président de l'association Tennis Club de Montigny-lès-Cormeilles, demeurant 2, rue Pierre Carlier – 95 370 Montigny-lès-Cormeilles, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation le « Tennis Fluo », qui se déroulera le 22 novembre 2025, sur les courts de tennis du complexe Pierre Carlier, situés 2, rue Pierre Carlier – 95 370 Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant que les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique établissent des cafés et débits de boissons, ne sont pas soumises au dépôt d'une déclaration préalable,

Considérant que ces personnes doivent obtenir une autorisation de l'autorité municipale,

Considérant qu'en cas d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion des foires et fêtes publiques, il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique,

Considérant que Monsieur Steven FIGAREAU, Président de l'association Tennis Club de Montigny-lès-Cormeilles, sollicite une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation le « Tennis Fluo », qui se déroulera le 22 novembre 2025, sur les courts de tennis du complexe Pierre Carlier, situés 2 rue Pierre Carlier 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que cette mesure est justifiée dans le cadre de l'animation et la participation à la vie locale,

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande de Monsieur Steven FIGAREAU, Président de l'association Tennis Club de Montigny-lès-Cormeilles,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Steven FIGAREAU, Président de l'association Tennis Club de Montigny-lès-Cormeilles, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 22 novembre 2025, de 17h00 à 00h00, à l'occasion de la manifestation « Tennis Fluo », qui se déroulera sur les courts de tennis du complexe Pierre Carlier, situés 2 rue Pierre Carlier 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : Monsieur FIGAREAU Steven, Président de l'association Tennis Club de Montigny-lès-Cormeilles, doit se conformer, en ce qui concerne la police et notamment les heures d'ouverture et de fermeture, aux prescriptions imposées par les règlements en vigueur aux débits de boissons permanents.

Article 3 : Conformément aux lois et règlement en vigueur, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définissent les articles L. 3321-1-1° et L. 3321-1-3° du Code de la santé publique :

- Article L. 3321-1-1° du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat,
- Article L. 3321-1 3° du Code de la santé publique c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Précise que ces boissons devront être servies dans des verres en plastiques recyclés, réutilisables.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate du débit de boissons.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil.

Article 7 : Monsieur Steven FIGAREAU, Président de l'association Tennis Club de Montigny-lès-Cormeilles, Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de la Police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 novembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,
Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 21 novembre 2025